

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001431-259

KIMBERLIE PHANOR

Demanderesse

vs

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.

and

SEA WORLD LLC

and

UNITED PARKS & RESORTS, INC.

Défenderesses

**MOYEN DÉCLINATOIRE ET DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE ROYAL CARIBBEAN
CRUISES LTD. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Arts. 167, 574, al. 3 et 575 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, LA DÉFENDERESSE ROYAL CARIBBEAN CRUISES
LTD. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Par la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante datée du 23 octobre 2025 (la « **Demande d'autorisation** »), Mme Kimberlie Phanor (la « **Demanderesse** ») sollicite l'autorisation d'exercer une action collective contre Royal Caribbean Cruises Ltd. (« **Royal Caribbean** ») au nom du sous-groupe suivant :
« Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec la défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd sur le site web www.royalcaribbean.com ou sur l'application mobile Royal Caribbean International et qui ont payé des « Taxes et frais de croisière » depuis le 23 octobre 2022 »
2. La Demande d'autorisation allègue essentiellement que Royal Caribbean aurait affiché un prix initial pour des croisières qui n'incluait pas certaines taxes et frais portuaires, lesquels auraient été ajoutés ultérieurement au cours du processus transactionnel mais avant la conclusion du contrat, en contravention avec la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »).

3. Le contrat (P-1) contient une clause d'arbitrage obligatoire qui est opposable à la demanderesse et fait en sorte que le litige doit être référé à l'arbitrage, à moins qu'elle ne démontre que la *L.p.c.* s'applique, ce qui est nié.
4. Dans l'hypothèse où la Cour supérieure conclurait que la *L.p.c.* est applicable au présent litige, Royal Caribbean soulèvera néanmoins lors de l'audition sur l'autorisation la clause d'arbitrage obligatoire contenue au contrat (P-1) puisque la demanderesse propose un groupe qui n'est pas exclusivement limité aux consommateurs au sens de la *L.p.c.*
5. Royal Caribbean est disposée à soumettre ces arguments dans le cadre d'une audition distincte, ou en même temps que le débat sur l'autorisation de l'action collective.
6. Sous réserve de ce qui précède et sans aucunement renoncer à l'arbitrage ni se soumettre à la compétence des tribunaux québécois, la Défenderesse est en droit de contester pleinement les critères d'autorisation prévus à l'article 575 *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») lesquels devront être examinés par le Tribunal.
7. À cette fin, Royal Caribbean sollicite l'autorisation de produire une déclaration sous serment, dont un projet est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce RC-1**.

I. La nécessité de produire une preuve appropriée

8. Pour les motifs qui suivent, Royal Caribbean requiert l'autorisation de présenter une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel incomplet de la Demande d'autorisation. Cette preuve ciblée permettra au Tribunal de procéder à une analyse pleine et entière des critères de l'article 575 *C.p.c.*, notamment quant à l'apparence de droit.
9. Royal Caribbean entend produire un affidavit succinct portant uniquement sur les éléments suivants :
 - a. la composition des taxes et frais perçus;
 - b. le rôle de Royal Caribbean à titre de percepteur;
 - c. le changement de pratique de Royal Caribbean.
10. Les « Taxes et frais de croisière » comprennent des frais, charges et taxes imposés au transporteur par des autorités gouvernementales ou quasi gouvernementales, notamment des taxes de vente et des frais liés à la navigation, à l'exploitation du navire ou à son escale dans un port.
11. Ces montants sont liés aux escales et sont perçus auprès des consommateurs dans le cadre de la réservation, puis répartis entre les passagers et remis aux autorités compétentes.
12. La déclaration sous serment permettra d'éclairer la nature et la composition des sommes en litige, éléments centraux du recours.
13. L'évolution des pratiques de Royal Caribbean est également pertinente pour la définition du groupe et de la période visée.
14. Les éléments de preuve proposés sont nécessaires tant pour l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.* que, le cas échéant, pour la détermination du groupe en vertu de l'article 576 *C.p.c.*

15. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le Tribunal statue sur la Demande d'autorisation sans disposer d'un portrait factuel complet, la Demande n'en offrant actuellement qu'une vision partielle.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le Moyen déclinatoire et demande de la Défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd. pour permission de présenter une preuve appropriée;

RENOYER le présent dossier à l'arbitrage;

PERMETTRE à la Défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd. de déposer la déclaration sous serment substantiellement dans la forme communiquée comme Pièce RC-1;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 juin 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Eloise Noiseux

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphones : 514 397-3690 / 514 397-3301

ymartineau@stikeman.com

enoiseux@stikeman.com

**Avocats de la Défenderesse
Royal Caribbean Cruises LTD.**

CANADA

SUPERIOR COURT
(Class Actions)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

Nº: 500-06-001431-259

KIMBERLIE PHANOR

Plaintiff

vs

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.

and

MERLIN ENTERTAINMENTS GROUP
FLORIDA LLC

and

SEA WORLD LLC

and

UNITED PARKS & RESORTS, INC.

Defendants

AFFIDAVIT OF ●

I, the undersigned, [●], exercising my profession at [●], in the City of [●], State of Florida, United States of America, [●], solemnly declare the following:

1. I am [●] in the [●] Department for Defendant Royal Caribbean Cruises Ltd. (“**Royal Caribbean**”).
2. I have read the Application for Authorization of a Class Action and to Appoint the Plaintiff as Representative dated October 23, 2025, and the allegations of the Plaintiff Kimberlie Phanor contained therein with respect to Royal Caribbean.
3. I understand that the Plaintiff generally reproaches Royal Caribbean for allegedly displaying online an initial price for cruises that did not include certain taxes and port charges, which were added later in the booking process as part of the total price to be paid.

Components of the Total Charge

4. The total charge for a cruise booking is composed of the cabin fare as well as Taxes, fees, and port expenses, as explained in the Cruise/Cruisetour Ticket Contract which the plaintiff filed as Exhibit P-1. An English version of this contract is attached as Exhibit RC-1.

5. The cabin fare is the amount payable for the cruise itself. Royal Caribbean's ticket contract describes the "Tarif de croisière" as the amount paid or payable for the cruise or cruise tour, including transportation aboard the ship, room and board, food and ordinary ship entertainment (Exhibit P-1)
6. Royal Caribbean's ticket contract (Exhibit P-1) describes taxes, fees and port expenses as including fees, charges, costs and taxes imposed on the carrier by governmental or quasi-governmental authorities, as well as third-party fees and charges related to the navigation, operation or presence of the ship in a port or harbor.
7. Royal Caribbean acts as collecting agents, as the charges and taxes are remitted to port, governmental or quasi-governmental authorities.
8. Port charges are connected to the ship calling at a given port or harbor.
9. Royal Caribbean collects such amounts as part of the amounts payable in connection with a booking, and those amounts are allocated across passengers, to be remitted to the appropriate authority.
10. Customers were always informed of these charges and taxes during the booking process, before they ultimately agreed to book their cruise.
11. Moreover, on January 12, 2026, Royal Caribbean implemented a change in practice whereby the initial price displayed to customers now includes all taxes and port charges.
12. The implementation of this change does not constitute an admission that any prior practice was misleading or otherwise improper.
13. All the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED

Solemnly declared before me by technological means, this day of [●], 2026, in Montreal:

Commissioner for Oaths for Quebec

SUPERIOR COURT
(Class Actions)

Nº. 500-06-001431-259

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

KIMBERLIE PHANOR

Plaintiff

vs

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD., MERLIN
ENTERTAINMENTS GROUP FLORIDA LLC, SEA
WORLD LLC and UNITED PARKS & RESORTS, INC.

Defendants

BS0350

Our file : 160073-1001

Affidavit of [●]

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397-3380

Fax : 514 397-3222

STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Boulevard West,, suite 4100
Montréal, Québec H3B 3V2

De: Isabelle Tremblay
Envoyé: Friday, June 5, 2026 2:25 PM
À: jlambert@lambertavocats.ca; Benjamin W. Polifort; aking@lambertavocats.ca
Cc: Yves Martineau; Éloïse Noisieux; tania.dasilva@ca.dlapiper.com; annie-claude.authier@ca.dlapiper.com
Objet: NOTIFICATION / 500-06-001431-259 / Kimberlie Phanor c. Royal Caribbean Cruises Ltd. & als / Moyen déclinatoire et Demande de la défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd. pour permission de produire une preuve appropriée
Pièces jointes: 2026-06-05 Moyen déclinatoire et Demande de la défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd. pour permission de produire une preuve appropriée.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 134 C.P.C.)

EXPÉDITEURS

Noms : Me Yves Martineau / Me Éloïse Noisieux
Étude : **STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Adresse : 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal, Québec H3B 3V2
Courriels : ymartineau@stikeman.com / enoisieux@stikeman.com

Avocats de Royal Caribbean Cruises Ltd.

DESTINATAIRES

Noms : **Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert / Me Benjamin W. Polifort / Me Loran-Antuan King**
Étude : Lambert Avocats
Adresse : 1200, avenue McGill College, bureau 1800, Montréal, Québec H3B 4G7
Courriels : jlambert@lambertavocats.ca; bpolifort@lambertavocats.ca; aking@lambertavocats.ca

Avocats de Kimberlie Phanor

Noms : **Me Tania Da Silva / Me Annie-Claude Authier**
Étude : DLA Piper (Canada) LLP
Adresse : 1501, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal, Québec H3A 3M8
Courriels : taniasilva@ca.dlapiper.com; annie-claude.authier@ca.dlapiper.com

Avocats de United Parks & Resorts Inc. et Sea World LLC

Lieu, date et heure de transmission: Montréal, ce 5 juin 2026, voir heure du courriel

Nature du document : MOYEN DÉCLINATOIRE ET DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

Numéro de Cour : **500-06-001431-259**

Notre dossier : **160073-1001**

Nombre de pages transmises : **7 pages**

**Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement, veuillez téléphoner sans délai
à Isabelle Tremblay, au 514-397-3227.**

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement.

Isabelle Tremblay

Assistante juridique pour

Legal assistant for

Me Yves Martineau / Me Charles Ouimet / Me Anna Arapovic

Direct : +1 514 397 3227

Email : itremblay@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°. 500-06-001431-259

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

KIMBERLIE PHANOR

Demanderesse

vs

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD., SEA WORLD LLC
and UNITED PARKS & RESORTS, INC.

Défenderesses

BS0350

Notre dossier : 160073-1001

MOYEN DÉCLINATOIRE ET DEMANDE DE LA
DÉFENDERESSE ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Arts. 167, 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau
Me Éloïse Noisieux

514 397-3380
514 397-3301
Fax : 514 397-3222

STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Boulevard West,, suite 4100
Montréal, Québec H3B 3V2